

Arrondissement de Forbach

MAIRIE
DE
GUESSLING-HEMERING

Le

Le Maire de la Commune

57380

Téléphone 09 62 55 30 32

Télécopie 03 87 90 70 24

E-mail : mairie.guesslinghemering@orange.fr



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUESSLING – HEMERING**

Le Maire de la Commune de GUESSLING – HEMERING,

Vu les articles L.2212 -2 et L.2214 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu les articles L 211-11 à L 221-28 du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants,

Vu la Circulaire Préfectorale du 10 octobre 2006 relative aux contrôles sur les chiens dangereux,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT les risques encourus par la population, liés à la divagation des chiens sur les espaces publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir lesdits risques et de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que les différents espaces verts de la Commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Tous les chiens quelles que soient leur race, doivent être tenus en laisse sur la voie publique, les espaces publics (jardins, places) ainsi que dans tout autre lieu public.

Les chiens réputés dangereux, assimilés à la 1^{ère} et la 2^{ème} catégorie doivent être munis en outre, d'une muselière.

ARTICLE 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetière, ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la Commune.

ARTICLE 3 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et jardins et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 4 : Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

ARTICLE 5 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1 et 3, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de MORHANGE, le Responsable de la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La Brigade de Proximité de Gendarmerie de MORHANGE,
- La Police Municipale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,
- Le service technique,
- Les archives municipales.

Fait à GUESSLING – HEMERING, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Rémy FRANCK



Rémy FRANCK
Maire

